

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-462-1935 Approbation et publication de l'arrangement franco-allemand relatif au règlement des créances commerciales franco-sarroises et germano-sarroises.

n° 08-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875

Vu les décrets dti 28 juillet 1934 et du 28 décembre 1934 portant publication et mise en application des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux signés respectivement à Berlin le 28 juillet 1934 et à Paris le 30 novembre 1934

Vu l'arrangement conclu entre les gouvernements français et allemand le 5 décembre 1934 à Ruine et annexé 5 la résolution du conseil de la Société des Nations en date du 5 décembre 1934

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie du Ministre des Finances, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrangement franco-allemand relatif au règlement des créances commerciales franco-sarroises et germano-sarroises conclu à Paris le 16 février 1935, arrangement dont la teneur suit, est approuvé, sur inséré au Journal-officiel et entrera en vigueur le 18 février 1935 : ARRANGEMENT FRANCO-ALLEMAND RELATIF AU RÉGLEMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES FRANCO-SARROISES ET GERMANO-SARROISES. En exécution de l'article 1er de l'arrangement conclu A la date du 5 décembre 1934 à Rome, entre les gouvernements allemand et français, les créances commerciales sarroises sur des débiteurs allemands ou français, ainsi que les créances commerciales françaises sur des débiteurs sarroises seront réglées de la façon suivante :

Art. 1er

— Les créances sarroises sur des débiteurs allemands résultant de livraisons de marchandises sarroises ou françaises ou de marchandises provenant des colonies françaises, des pays sous mandat français ou des protectorats français, dont le montant a été versé à la Verrechnungskasse avant le 18 février 1935 mais non encore payé aux bénéficiaires, seront réglées en reichsmark par la Verrechnungskasse. Seront considérées comme créances sarroises fin sètlés de cette disposition les Créances appartenant a des maisons établies eli Sarre : 1° Les réeépissés relatifs à des créances sarroises seront pris en charge par la Verrechnungskasse, qui en avisera l'office franco-allemand des paiements commerciaux et réglera en reielismark

les titulaires de ces créances. L'office franco-allemand procédera aux annulations nécessaires; 2° L'office franco-allemand des paiements commerciaux procédera à l'annulation des crédits afférents à des créances sarroises signifiées par la Verrechnungskasse et qui n'ont pas donné lieu à la délivrance de récépissés.

Art. 2

— Les créances françaises sur des débiteurs sarrois résultant de la livraison de marchandises françaises ou de marchandises provenant des colonies françaises des pays sous mandat français ou des protectorats français, importées en Sarre avant le 18 février 1935, mais dont le paiement n'a pas encore été effectué à cette date, seront réglées par les débiteurs sarrois conformément aux dispositions des accords franco-allemands sur le règlement des paiements commerciaux en date des 28 juillet 1934 et 30 novembre 1934. Les créances françaises sur des débiteurs sarrois résultant de livraisons de marchandises françaises ou de marchandises provenant des colonies françaises, des pays sous mandat français ou des protectorats français, importées sur le territoire douanier allemand après le 17 février 1935 seront payées par les acheteurs sarrois suivant les dispositions des accords précités.

Art. 3

— Les créances sarroises sur des débiteurs français résultant de livraisons de marchandises allemandes ou sarroises importées en France avant le 18 février 1935, mais non encore réglées à cette date seront payées par les débiteurs français suivant les dispositions des accords visés à l'article précédent. Les créances sarroises sur des acheteurs français résultant de livraisons de marchandises allemandes ou sarroises effectuées après le 17 février 1935 seront réglées suivant les dispositions des mêmes accords.

Art. 4

Les créances françaises sur des Sarrois résultant de la livraison de marchandises du pays tiers, importées en Sarre avant le 18 février 1935, mais non encore payées à cette date pourront être réglées suivant les dispositions des accords susvisés. L'office franco-allemand procédera à toutes vérifications utiles et exigées, notamment, en plus de l'ordre de paiement de la Verrechnungskasse, un certificat de la chambre de commerce de Sarrebrück attestant que la marchandise a été importée en Sarre avant le 18 février 1935. Les créances sarroises sur des débiteurs français résultant de la livraison de marchandises de pays tiers importées en France avant le 18 février 1935, mais non encore payées à cette date, pourront être réglées suivant les mêmes dispositions. En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en français et en allemand, le 16 février 1935. Pour le gouvernement allemand : Roland KESTER. Karl RITTER. Pour le gouvernement français : Pierre LAVAL. Paul MARCHANDEAU, Louis BONNEFON-CRAPONNE.

Art. 2

— Le présent décret modifie pour autant que nécessaire les décrets précités du 28 juillet 1934 et du 28 décembre 1934.

Art. 3

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Paul MARCHANDEAU. Le Ministre des finances, GERMIN-MARTIN. Le Ministre de l'agriculture, Emile CASSEZ. Le Ministre de l'intérieur, Marcel RÉGNIER. Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.